



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01975

Numéro SIREN : 803 303 296

Nom ou dénomination : 5 ETOILES

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2014 sous le numéro de dépôt 10463

10463

5 ETOILES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Centre Vauban, 199 et 201, rue Colbert – 59800 LILLE

La soussignée :

Madame Maxine RAMSEY,

Né le 24/07/1956 à Napier (New Zealand)

De nationalité néo-zélandaise

Demeurant à 13, rue Thiers – 21200 BEAUNE

Présidente de la société 5 ETOILES en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 5 000 €, dont le siège social est Centre Vauban, 199 et 201, rue Colbert – 59800 LILLE,

désigne, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général, conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts :

- Monsieur André-Guy ETONDE né le 16/06/1975 à Douala (Cameroun), domicilié au 101, rue Gambetta à VILLENEUVE D'ASCQ (59491)
- Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI, le 27/10/1977 à Douala (Cameroun), domiciliée au 62, avenue Lucien Salles à NOISY-LE-GRAND (93160)

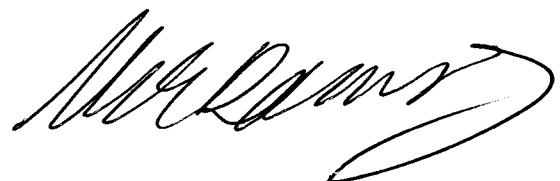
Monsieur André-Guy ETONDE et Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI ont, conformément aux statuts, les mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait de cet acte pour accomplir les formalités édictées par la loi.

Fait à LILLE

Le 17 juin 2014

La Présidente





**BANQUE POPULAIRE
DU NORD**

10462

LILLE - ROYALE

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXXX IDX1 1 FADN

Adresse postale
B.P. 349
59020 Lille cedex
Tél. : 03 28 45 61 10
Télécopie : 03 28 45 61 55
www.nord.banquepopulaire.fr

**ATTESTATION
De blocage de capital**

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE DU NORD**, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

5000€ cinq mille euros

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

SAS 5 étoiles

Dont le siège social est situé à

Centre Vauban, 199 et 201 rue Colbert 59800 LILLE

Le capital social a été totalement souscrit par :

Mme Maxine RAMSEY demeurant 13 rue Thiers 21200 BEAUNE à hauteur de 3750€, trois mille sept cent cinquante euros

Mr André-Guy ETONDE demeurant 101 rue Gambetta 59491 Villeneuve d'Ascq à hauteur de 1150€, mille cent cinquante euros

Mme Carine DALLE née ETONDE EYIDI demeurant 62 avenue Lucien Salles 93160 Noisy-Le-Grand à hauteur de 100€, cent euros

Sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet, la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de **SAS 5 étoiles** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 17 juin 2014

Banque Populaire du Nord

BANQUE POPULAIRE DU NORD

38 bis, rue Royale

59000 LILLE

Tel. 03 66 33 07 00 - Fax 03 66 33 07 10

Siège Social
847, Avenue de la République
59700 Marcq-En-Barœul

Réf : 30-277(12/13)

GRUPE BANQUE POPULAIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

GORSKI & ASSOCIES
199 rue Colbert
59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 5 ETOILES

Numéro RCS : 803 303 296

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B01975

Adresse : Centre Vauban -
199-201 rue Colbert -
59800 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R010463 (2014 10478) Date du dépôt : 03/07/2014

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 17/06/2014

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 17/06/2014

3 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 17/06/2014

1 - Décision : Nomination de directeur général

Délivré à Lille Métropole le 4 juillet 2014

Le Greffier,



10463

5 ETOILES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : Centre Vauban, 199 et 201, rue Colbert – 59800 LILLE

STATUTS



A-GE MK

Les soussignés :

Madame Maxine RAMSEY,
Née le 24/07/1956 à Napier (NEW ZEALAND)
De nationalité néo-zélandaise
Demeurant à BEAUNE (21200), 13 rue Thiers
Célibataire

Monsieur André-Guy ETONDE,
Né le 16/06/1975 à Douala (CAMEROUN)
De nationalité camerounaise
Demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) 101, rue Gambetta
Célibataire

Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI,
Née le 27/10/1977 à Douala (CAMEROUN)
De nationalité française
Demeurant à Noisy-Le-Grand (93160) 62, Avenue Lucien Salles
Mariée le 10/08/2002 à NOISY-LE-GRAND (93) avec Monsieur Maurice DALLE, sous le régime légal de la communauté de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **5 ETOILES**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Centre Vauban, 199 et 201, rue Colbert – 59800 LILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de bar.

AGE 


Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cinq mille (5 000) euros.

- par Madame Maxine RAMSEYla somme de 3 750 euros
- par Monsieur André-Guy ETONDEla somme de 1 150 euros
- par Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDIla somme de 100 euros

Soit au total la somme de 5 000 euros

Ladite somme correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Banque Populaire du Nord, agence de LILLE, 38 bis rue Royale – 59000 LILLE

Monsieur Maurice DALLE, conjoint commun en biens de Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport et n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie appartenant aux associés :

- Madame Maxine RAMSEY 375 actions
- Monsieur André-Guy ETONDE 115 actions
- Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI 10 actions

Total : 500 actions

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.



ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 16, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un seul Président, personne physique ou morale, associés ou non, de la Société.

Madame Maxine RAMSEY demeurant 13 rue Thiers – 21200 BEAUNE, associée, assure la présidence de la Société pour une durée illimitée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Président est nommé pour une durée illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des

AGE


MUR

associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions.

Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés.

Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Les pouvoirs sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.



Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

AGC 

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par décision collective des associés.

La décision est prise sur proposition du président par les associés.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

CD
AGE MGR

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 16.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AD
AGC MGH

ARTICLE 28 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence des présidents. Madame Maxine RAMSEY, Monsieur André-Guy ETONDE et Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI sont mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lille

le 17 juin 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST**

Le 26/06/2014 Bordereau n°2014/326 Case n°6

Ext 1299

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

Christian HOFFSTETTER
Contrôleur des finances publiques

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés:

Madame Maxine RAMSEY,
Née le 24/07/1956 à Napier (NEW ZEALAND)
De nationalité néo-zélandaise
Demeurant à BEAUNE (21200), 13 rue Thiers

Monsieur André-Guy ETONDE,
Né le 16/06/1975 à Douala (CAMEROUN)
De nationalité camerounaise
Demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) 101, rue Gambetta

Madame Carine DALLE née ETONDE EYIDI,
Née le 27/10/1977 à Douala (CAMEROUN)
De nationalité française
Demeurant à Noisy-Le-Grand (93160) 62, Avenue Lucien Salles

Agissant en qualité de seuls associés de la société:

5 ETOILES,
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : Centre Vauban, 199 et 201, rue Colbert – 59800 LILLE

Déclarent:

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir:

Signature d'une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce appartenant à la société CHIQUITA BACANA BRASIL, SARL au capital de 20 000 euros dont le siège social est au 82, rue de Gand à Lille et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 751 010 323 comprenant :

- la clientèle
- le droit au bail des locaux dans lequel le fonds est exploité
- le matériel
- la licence de 4^{ème} catégorie

au prix de 33 000 euros pour les éléments incorporels et 2 000 euros pour les éléments corporels.

- Donner mandat à Madame Maxine RAMSEY de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. C'est ainsi que Madame Maxine RAMSEY est autorisée, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, à procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

- Donner mandat à Madame Maxine RAMSEY de verser la somme destinée au paiement des frais de constitution de la société.

Madame Maxine RAMSEY tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.